

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**  
**COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES**

---



# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<i>Page 3</i>
Article 1	Champ d'application	
Article 2	Définitions	
Article 3	Compétences	
<b>Chapitre 2</b>	<b>GESTION DES DECHETS.....</b>	<i>Page 4</i>
Article 4	Tâches de la Commune	
Article 5	Ayants droit	
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	
Article 7	Déchets exclus	
Article 8	Feux de déchets	
Article 9	Pouvoir de contrôle	
<b>Chapitre 3</b>	<b>FINANCEMENT.....</b>	<i>Page 6</i>
Article 10	Principes	
Article 11	Taxes	
Article 12	Décision de taxation	
Article 13	Echéance	
<b>Chapitre 4</b>	<b>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT.....</b>	<i>Page 8</i>
Article 14	Exécution par substitution	
Article 15	Recours	
Article 16	Sanctions	
<b>Chapitre 5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<i>Page 9</i>
Article 17	Abrogation	
Article 18	Entrée en vigueur	

Annexe 1 : directive communale

En vertu de la Loi Cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi Fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Valeyres-sous-Rances édicte le règlement suivant :

## Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Valeyres-sous-Rances.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public Fédérales et Cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### Article 2 Définitions

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture ou indépendants.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les **déchets spéciaux** sont les déchets définis comme tels par le droit Fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

### Article 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par *STRID SA*.

## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### Article 4 Tâches de la commune

La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### Article 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal.

### Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente, les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, commerces ou indépendants sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils détiennent en quantité supérieure à ceux produit par un ménage. La commune prend en charge les

déchets urbains des entreprises, commerces ou indépendants pour autant qu'ils soient comparables en nature et en quantité à ceux produit par les ménages.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

## **Article 7 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des dépôts ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles, les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

## **Article 8 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

## **Article 9 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## Chapitre 3 – FINANCEMENT

### Article 10 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### Article 11 Taxes

La taxe forfaitaire est fixée :

- au maximum à Fr. 60.- (toutes taxes comprises) par an et par habitant, en résidence principale ou secondaire
- au maximum à Fr. 60.- (toutes taxes comprises) par an et par entreprise, commerce ou indépendant

La taxe pondérale est fixée :

- au maximum à Fr. 0.60 (toutes taxes comprises)
- la commune offre aux familles, par enfant de zéro à 4 ans, un rabais de Fr. 35.- (toutes taxes comprises) sur la facture annuelle, dès l'année de naissance de l'enfant jusqu'au 31 décembre de l'année des 4 ans
- la Municipalité est compétente pour accorder un allègement de la facture annuelle de Fr. 35.- (toutes taxes comprises) dans certains cas particuliers précisés par la directive communale

Taxe spéciale :

- la commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés
- La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

## **Article 12 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Article 13 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

### Article 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### Article 15 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### Article 16 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 25 novembre 1992.

### Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2012.

La syndique		La secrétaire
		
C. Tallichet Blanc		F. Turin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du .....

La Présidente

La secrétaire

S. Glayre

S. Troyon

Approuvé par le Département compétent : .....

La Cheffe du département :